



Agence nationale du médicament vétérinaire  
8 rue Claude Bourgelat  
Parc d'activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France  
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 846

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DU MEDICAMENT VETERINAIRE,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu la décision du 02/10/2013 portant délégation de pouvoir du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail au Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 0222/78 du 09/10/1979, octroyée à l'entreprise ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires situé CHEMIN DES BAUMILLONS, 13015 MARSEILLE,

Vu le courrier reçu le 27/10/2017, de l'entreprise ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, demandant l'abrogation de l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé, suite au transfert de l'activité de distributeur en gros de médicaments vétérinaires sur le nouvel établissement situé 57 BOULEVARD DE LA VALBARELLE, 13011 MARSEILLE,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement susvisé, lié au transfert d'activité sur le nouvel établissement situé 57 BOULEVARD DE LA VALBARELLE, 13011 MARSEILLE,

DECIDE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'ouverture n° V 0222/78 du 09/10/1979 susvisée, accordée à l'entreprise ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires situé CHEMIN DES BAUMILLONS, 13015 MARSEILLE, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 191651/17.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

**ARTICLE 3** - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 14/11/2017

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE  
DU MEDICAMENT VETERINAIRE**

Pour le Directeur,  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe



**C. LAMBERT**